

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)

Conditions générales d'utilisation (CGU)

pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers.

Sommaire

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER	2
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
■ Entrée en vigueur des CGU	2
II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER.....	3
1. Périmètre du guichet	3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés	3
3. Droits et obligations de la collectivité	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur	4
5. Mode d'accès.....	4
6. Disponibilité du téléservice	5
7. Fonctionnement du téléservice.....	5
8. Spécificités techniques	6
9. Limitations du téléservice.....	6
10. Conservation et sauvegarde des données	6
11. Traitement des AEE et ARE.....	7
12. Traitement des données à caractère personnel	7
13. Traitement des données abusives, frauduleuses	8
14. Textes de référence.....	9

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme de Liffré-Cormier Communauté. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

■ Entrée en vigueur des CGU

→ Les dispositions du présent règlement, entrent en vigueur à compter des dates auxquelles les arrêtés d'adoption, signés par les maires des communes, revêtent un caractère exécutoire.

COMMUNE	ARRETE N°	EN DATE DU	EXECUTOIRE LE
Chasné-sur-Illet	2021.12.20	20/12/2021	30/12/2021
Dourdain	2021-018	17/12/2021	04/01/2022
Ercé-près-Liffré	2021-142	17/12/2021	23/12/2021
Gosné	2021.12.16	16/12/2021	04/01/2022
La Bouëxière	2021.12.21	20/12/2021	21/12/2021
Liffré	2021.575	16/12/2021	22/12/2021
Livré-sur-Changeon	2022.01	05/01/2022	10/01/2022
Mézières-sur-Couesnon	2021.12.17	17/12/2021	21/12/2021
Saint-Aubin-du-Cormier	2022-01	04/01/2022	13/01/2022

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

▷ Ce paragraphe précise le lieu numérique et le périmètre de la démarche.

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), accessible via le lien suivant : <https://gnau.megalis.bretagne.bzh/lcc/gnau/>, permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2. Catégories d'usagers ciblés

▷ Ce paragraphe détermine les catégories d'usagers admises et fixe des principes d'identifications propres à chacune de ces catégories. Il va s'agir des particuliers, des entreprises, des associations.

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les *associations*.

- **Usagers "particuliers"** : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- **Usagers "professionnels"** : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- **Usagers de type "association"** : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. Droits et obligations de la collectivité

▷ En application du RGPD, ce paragraphe fixe les droits et les obligations généraux de l'administration.

L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

▷ Ce paragraphe fixe les droits et les obligations généraux de l'utilisateur.

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.

L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation de ses données, à caractère non nominatif, fournies à la collectivité aussi largement que le nécessite la gestion électronique des documents (GED) dans le cadre de ses politiques internes et d'améliorations de ses services.

L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5. Mode d'accès

▷ Ce paragraphe précise le mode d'accès.

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme est accessible depuis le site internet de Liffré-Cormier Communauté : <https://www.liffre-cormier.fr/vivre/habitat/les-demandes-dautorisation/>, depuis les sites internet des 9 communes du territoire ou directement via l'URL suivant : <https://gnau.megalix.bretagne.bzh/lcc/gnau/>

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont :

- L'authentification via le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU),
- L'authentification via France Connect.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, une lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers.

L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité.

6. Disponibilité du téléservice

▷ Ce paragraphe détermine les conditions de disponibilités du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

En cas d'indisponibilité du service le dépôt de dossier au format papier est toujours légalement possible.

7. Fonctionnement du téléservice

▷ Ce paragraphe détermine les règles et les conditions de fonctionnement du Guichet.

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire Cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires Cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme (13410)
- DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
- PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
- PC - Permis de construire (13409)
- PA - Permis d'aménager (13409)
- PD - Permis de démolir (13405)
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)

- TRANSFERT - Transfert sur permis de construire ou d'aménager (13412) ¹
- DOC – Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
- DAACT – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
- DIA – Déclaration d'Intention d'Aliéner (10072)

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire Cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

▷ Ce paragraphe fixe les prérequis techniques de validation d'une SVE

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome.*

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
Internet Explorer	11 et suivantes
Mozilla Firefox	56 et suivantes
Google Chrome	50 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes (dans la limite de 200 Mo pour l'ensemble) :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX	MOT DE PASSE ADMIS
PDF	10 Mo	Non
JPG	10 Mo	Non
PNG	10 Mo	Non

9. Limitations du téléservice

L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo pour l'ensemble du dossier.

En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.

Les formats acceptés sont : .pdf / .jpg / .jpeg / .png

10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme de Liffré-Cormier Communauté reste disponible sur celui-ci dans les limites suivantes :

¹ Dès sa mise en œuvre logicielle.

- Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 1 an ;
- Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an ;
- Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique,
- Les délais légaux d'instruction,
- Les délais et voies de recours.

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

12. Traitement des données à caractères personnel

Sécurité des données collectées

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés, Liffre-Cormier Communauté, en sa qualité de collecteur des données et de responsable de leur traitement « *est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour*

préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Traitement des données à caractères nominatifs

La quasi-totalité des formalités déclaratives auprès de la CNIL est supprimée depuis l'entrée en application du Règlement européen sur la protection des données (RGDP) le 25 mai 2018. Liffre-Cormier Communauté s'attache au respect de ses obligations de fond (finalité, pertinence, durée de conservation, droits des personnes, sécurité, documentation).

Droit des personnes

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978).

Le droit d'accès et de rectification

Toute personne peut accéder à l'ensemble des informations la concernant ; connaître l'origine des informations le concernant ; accéder aux informations sur lesquelles la collectivité s'est fondée pour prendre une décision le concernant, en obtenir la copie, exiger que ses données soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.

Pour exercer ce droit, l'utilisateur peut contacter Liffre-Cormier Communauté par courrier électronique à l'adresse : ads@liffre-cormier.fr ou par voie postale :

Liffre-Cormier Communauté
24 rue La Fontaine, 35 340 Liffre

La collectivité dispose d'un délai de réponse maximal d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Cette dernière peut :

- Refuser la demande d'accès : dans ce cas, elle doit motiver sa décision et informer le demandeur des voies et délais de recours permettant de la contester.
- Ne pas répondre aux demandes qui sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (par exemple, demande d'une copie intégrale d'un enregistrement toutes les semaines).

Lorsque la collectivité ne dispose d'aucune donnée sur la personne qui exerce son droit d'accès (par exemple, les données ont été supprimées ou l'organisme ne dispose d'aucune donnée sur la personne), elle doit néanmoins répondre au demandeur dans le délai d'un mois.

Accès aux données par les tiers

La communication de données à un tiers, par Liffre-Cormier Communauté, se fera dans la stricte application du cadre prévu par le législateur.

13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14. Textes de référence

- Code général des collectivités locales,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Code de l'urbanisme,
- Règlement général sur la protection des données (RGPD),

- **Arrêté du 27 juillet 2021** relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- **Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021** portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

- **Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- **Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018** modifiant l'annexe 2 (partie urbanisme et construction) du décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération territoriale,
- Circulaire du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- **Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016**, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN ou LEN),
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.